

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

Captures accidentelles de petits cétacés : le Gouvernement doit agir sous 6 mois pour garantir la survie des dauphins et marsouins dans le golfe de Gascogne

Saisi par trois associations, le Conseil d'État ordonne aujourd'hui au Gouvernement de fermer des zones de pêche dans le golfe de Gascogne pour des périodes appropriées, afin de limiter le nombre de décès de dauphins communs, grands dauphins et marsouins communs, victimes de captures accidentelles lors des actions de pêche. Ces fermetures viendront en complément des dispositifs de dissuasion acoustique par les bateaux de pêche qui ont déjà été déployés. Une estimation fiable du nombre annuel de captures accidentelles devra également être mise en place.

Saisi par trois associations de défense de l'environnement, le Conseil d'État ordonne aujourd'hui au Gouvernement de prendre des mesures, dans un délai de 6 mois, pour limiter les captures accidentelles des petits cétacés par les activités de pêche dans le golfe de Gascogne. Les mesures prises devront permettre de garantir un état de conservation favorable du dauphin commun, du grand dauphin et du marsouin commun, conformément aux obligations issues du droit européen de la pêche¹ et de la directive « Habitats » de 1992².

Une menace grave pour la conservation des petits cétacés

Le Conseil d'État relève que le nombre de décès par capture accidentelle imputable aux activités de pêche menace la conservation des dauphins et marsouins dans le golfe de Gascogne : depuis 2018, il dépasse chaque année la limite maximale permettant d'assurer un état de conservation favorable en Atlantique Nord-Est³ selon les différentes estimations disponibles. À ce jour, les trois espèces concernées sont dans un état de conservation défavorable, le dauphin commun et le marsouin commun faisant même face à un danger sérieux d'extinction, au moins régionalement⁴.

Fermer certaines zones de pêche pendant un temps approprié

Le Conseil d'État relève également, à partir des connaissances scientifiques disponibles, que l'équipement des bateaux de pêche en dispositifs de dissuasion acoustique, déjà engagé ou envisagé par l'État, ne permet pas de réduire suffisamment les captures accidentelles. Il considère, au vu des constatations scientifiques actuelles, que ces mesures de dissuasion ne permettent pas de garantir un état de conservation favorable des espèces de petits cétacés dans le golfe de Gascogne et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus efficaces par la fermeture de la pêche sur des zones et pendant des périodes appropriées.

C'est pourquoi il ordonne au Gouvernement de prendre des mesures de fermeture de la pêche appropriées sous six mois, en complément des dispositifs de dissuasion acoustique.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP) et règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

² [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages](#)

³ Avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) du 26 mai 2020 et du 24 janvier 2023

⁴ Données de l'inventaire national du patrimoine naturel

Avoir des données plus précises sur les captures accidentelles

Le Conseil d'État relève en parallèle que le système de contrôle des captures accidentelles mis en place demeure insuffisant pour connaître encore plus précisément leur ampleur : il laisse persister des niveaux élevés d'incertitude sur la fréquence et les causes des captures accidentelles des cétacés. Pour cette raison, le Conseil d'État ordonne également que, sous six mois, des mesures complémentaires soient prises pour permettre d'estimer de manière plus précise le nombre de captures annuelles de petits cétacés, notamment en poursuivant le renforcement du dispositif d'observation en mer.

*Décision n^{os} 449788, 449849, 453700, 459153,
association France Nature Environnement et autres, du 20 mars 2023*